

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3814-2012

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ),**
personne morale de droit privé ayant son
siège au 1800, rue Roy à Sherbrooke,
province de Québec, J1K 1B6, district de
Saint-François

Téléphone : (819) 821-5727 # 5706

Télécopieur : (819) 822-6085

Adresse électronique: areq@videotron.ca

Requérante

**DEMANDE D'INTERVENTION SUR LA DEMANDE RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR
L'ANNÉE TARIFAIRE 2013-2014 D'HYDRO-QUÉBEC**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'ASSOCIATION DES
REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. À la suite du dépôt, le 27 juillet 2012, de la « Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014 » (R-3814-2012) par Hydro-Québec (le Distributeur), la Régie de l'énergie a émis un avis afin que les personnes intéressées puissent lui soumettre une demande d'intervention sur cette demande, le tout devant être fait au plus tard le 21 août 2012 à 12 h;

Sauvé Cormier Chabot
& Associés
AVOCATS ET PROCUREURS
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
Tél. 819 823-8000 poste 5400
Télec. 819 822-6064

2. L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (ci après désignée l'« AREQ ») regroupe les neuf redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec, soit les Villes d'Alma, d'Amos, de Baie-Comeau, de Coaticook, de Joliette, de Magog, de Westmount, de Saguenay, de Sherbrooke et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville;
3. Les dix réseaux membres de l'AREQ offrent les mêmes tarifs d'électricité qu'Hydro-Québec;
4. L'AREQ, qui représente différentes et plusieurs municipalités, est tributaire des tarifs et des conditions liées à celles d'Hydro-Québec, lui conférant ainsi un statut particulier;
5. L'AREQ achète pour près de quatre TWh d'électricité auprès d'Hydro-Québec;
6. Les réseaux de l'AREQ servent près de 145 000 clients, ce qui représente environ 3,6 % du nombre de clients servis par Hydro-Québec;
7. À cet égard, l'AREQ a un intérêt direct à se voir accorder le statut d'intervenante puisque la décision qui sera rendue par la Régie de l'énergie affectera directement les membres de l'AREQ et leurs clients;

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. Depuis 1998, l'AREQ s'est vue octroyer le statut d'intervenant auprès de la Régie de l'énergie, et ce, dans différentes causes présentées par Hydro-Québec;
9. L'AREQ tient à assurer les intérêts de ses membres;
10. L'AREQ considère que les conclusions d'Hydro-Québec et de la Régie de l'énergie auront des implications concrètes sur les activités poursuivies par les redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec;
11. L'AREQ entend aborder toute autre proposition du Distributeur qui pourrait s'avérer non équitable pour les membres de l'AREQ;

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AREQ

12. L'AREQ suit activement plusieurs sujets qui seront abordés lors des audiences, notamment, la poursuite de la réforme des tarifs généraux, les changements aux tarifs et Conditions de service,

l'interfinancement, la biénergie, le PGEÉ, l'éclairage public et la prévision de la demande;

13. L'AREQ remarque que le Distributeur prévoit l'introduction d'une mesure structurante permettant une meilleure gestion du risque de crédit des clients résidentiels aux Conditions de service d'électricité;
14. La gestion des comptes à recevoir est une préoccupation partagée par les réseaux de l'AREQ : tout comme le Distributeur, l'AREQ est d'avis qu'il est opportun de proposer des mesures pour contrer l'endettement des clients résidentiels et pour améliorer la crédibilité du statut de créancier des réseaux;
15. D'ailleurs, certains réseaux de l'AREQ, comme Hydro-Sherbrooke, envoient, depuis quelques années, de l'information aux agents de renseignement personnels concernant leurs clients; on applique toutefois cette pratique pour les dossiers fermés seulement;
16. L'AREQ est d'avis que l'ajout de cette mesure aux Conditions de service d'électricité serait bénéfique pour le client ainsi que pour le fournisseur;
17. L'AREQ appuie fortement le Distributeur dans cette démarche et est disposée à intervenir favorablement à tout moment pour démontrer les impacts bénéfiques d'une telle mesure;
18. L'AREQ désire demeurer à l'affût et impliquée dans les changements entourant la tarification; chaque année, ces changements impliquent directement chacun de ses membres; cette réalité s'appliquera davantage dans les deux prochaines années;
19. L'AREQ considère que le dégel du tarif patrimonial, qui implique l'arrivée du tarif LG auquel les réseaux de l'AREQ seront affectés, est une annonce préoccupante;
20. De plus, la future décision, concernant la demande d'autorisation pour le projet de lecture à distance qui implique une nouvelle technologie de compteur intelligent, ne sera pas sans impacts pour les réseaux de l'AREQ; la tarification sera affectée par cette décision alors que les réseaux utilisent actuellement une autre technologie;
21. Depuis plusieurs années, les membres de l'AREQ utilisent les documents publiés par Hydro-Québec à la Régie pour valider et planifier leur prévision budgétaire; l'adoption des budgets par les conseils municipaux se faisant avant la décision de la Régie en avril, le statut d'intervenant permet aux réseaux de qualifier l'orientation de la demande et de se préparer en fonction de celle-ci;

22. L'AREQ a un intérêt particulier à se voir accorder le statut d'intervenante de façon à pouvoir obtenir d'Hydro-Québec l'information pertinente au sujet de sa proposition et de participer aux séances d'informations;
23. L'AREQ désire pouvoir intervenir à toutes les étapes de la présente demande, y faire entendre des témoins et contre-interroger, s'il y a lieu, les témoins d'Hydro-Québec ou d'autres intervenants et soumettre au besoin une argumentation;

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

24. Dans ce dossier, l'AREQ entend participer selon les modalités qui seront définies par la Régie;
25. L'AREQ ne projette pas nécessairement de présenter une preuve, mais veut plutôt s'informer, exprimer ses craintes et, si possible, participer à une élaboration future des solutions sur les points concernant l'association en une forme de partenariat et de bonne foi;
26. Pour le moment, l'AREQ ne planifie pas effectuer une demande de remboursement des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante;
27. L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle et en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur soussigné, Me Serge Cormier, avec une copie adressée à Monsieur Simon Lacroix-Veilleux, agent de recherche et développement de l'AREQ (par courriel seulement) aux coordonnées suivantes :

➤ **Me Serge Cormier**
Sauvé Cormier Chabot & Associés
191, rue du Palais
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
Tél. : 819 823-8000 (poste 6130)
Télé. : 819 822-6064
Courriel : Serge.Cormier@ville.sherbrooke.qc.ca

➤ **Monsieur Simon Lacroix-Veilleux**
Agent de recherche et développement
1800, rue Roy
Sherbrooke (Québec) J1K 1B6
Tél. : 819 821-5727 (poste 5706)
Télé. : 819 822-6085
Courriel : areq@videotron.ca

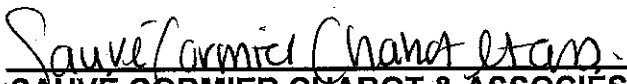
V. CONCLUSIONS

28. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droits.

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande;
- [2] **ACCORDER** à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) le statut d'intervenante à la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2013-2014 d'Hydro-Québec.;

SHERBROOKE, CE 16 AOÛT 2012


SAUVÉ CORMIER CHABOT & ASSOCIÉS
Procureurs de la requérante